

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

**ARRETE PREFECTORAL**

autorisant la S.A.S. RED STAR BIOPRODUCTS  
à étendre l'activité de production de levures de bière  
dans son usine de STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande formulée le 5 février 1996 par la société RED STAR BIOPRODUCTS en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son activité de production de levures de bière dans son usine située 5, route du Rohrschollen à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 10 avril au 10 mai 1996 inclus en mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 23 mai 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
- VU l'avis du directeur du Port Autonome de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

.../...

- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
  - VU l'avis du directeur de l'agence financière de Bassin Rhin-Meuse ;
  - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
  - VU la délibération du conseil municipal de STRASBOURG ;
  - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 18 juillet 1996 ;
  - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 septembre 1996 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- APRES communication à la S.A.S. RED STAR BIOPRODUCTS du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

### ARRETE

#### Article 1er :

La S.A.S. RED STAR BIOPRODUCTS est autorisée à étendre l'activité de production de levures de bière qu'elle exerce dans son usine de STRASBOURG.

.../...

## I - GENERALITES

### Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société RED STAR BIOPRODUCTS dont le siège social est 5, route du Rohrschollen à STRASBOURG dans l'usine située à la même adresse.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie en stockage aérien, capacité totale équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup>	253 1430	A	alcool : 200 eau alcoolée : 375 fuel lourd TBTS : 68	m <sup>3</sup>
Installation de déchargement ou de chargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	1434-2*	A	débit : 30	m <sup>3</sup> /h
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produit entrant étant supérieure à 10t/j	2220-1*	A	675	t/j
Production par distillation d'alcool, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	2250-1*	A	39 700	l/j
Fabrication de levure	2275	A		
Installation de combustion utilisant du fuel TBTS et du gaz naturel de puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW	2910-A-2	D	8	MW
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, utilisant des fluides ni inflammables, ni nocifs, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	2920-2*-b	D	réfrigé- ration : 200 compres- sion d'air : 102	kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510-2*	D	Volume d'entrepôt : 24 600	m <sup>3</sup>
Broyage, tamisage, ensachage, trituration de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée des machines étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	2260-2*	D	135	kW

### Article 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### Article 4 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## Article 7 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

## II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

### A - PREVENTION DES POLLUTIONS

#### Article 8: AIR

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Installation de combustion	30	6
Séchoirs feed	19	8
Séchoirs food	19	8

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Débit massique horaire (kg/h)
Séchoirs feed	Poussières	50	1
Séchoirs food	Poussières	50	1

### 8.1. Installations de combustion

La concentration en poussières des gaz de combustion ne devra pas dépasser en marche normale le taux correspondant à 0,17 gramme par kilowattheures de combustible consommé au foyer.

Ces teneurs ne devront pas être dépassées pendant une durée supérieure à 200 heures par an.

En aucun cas la concentration en poussières des gaz de combustion ne devra dépasser le taux correspondant à 0,43 gramme par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

La concentration en dioxyde de soufre des gaz de combustion ne devra pas dépasser le taux correspondant à 1 gramme de soufre par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

### Article 9 : ODEURS

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'activité de séchage sera limité après traitement à  $180 \times 10^6 \text{ m}^3/\text{h}$ .

### Article 10 : DECHETS

Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier destinés à être éliminés dans des centres d'enfouissement techniques, seront limités aux quantités suivantes :

- nature du déchet : Kieselguhr adjuvant de filtration
- quantités produites : 2,4 tonnes/jour

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

## Article 11 : EAU

### 11.1. Prélèvements et consommation

Les installations de réfrigération seront en circuit fermé.

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans la nappe.

Le débit prélevé ne dépassera pas les valeurs suivantes :

débit instantané : 200 m<sup>3</sup>/h

débit moyen journalier : 1 500 m<sup>3</sup>.

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental (article 16.3.).

Ces mêmes dispositions seront également mises en oeuvre pour le réseau alimenté par les puits privés. Les deux réseaux seront physiquement distincts.

Toutes ces alimentations seront pourvues d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

### 11.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les installations seront reliées à un bassin de confinement dont le volume minimum sera de 1 700 m<sup>3</sup>.

Ce bassin pourra également recueillir les eaux pluviales collectées dans les zones sensibles (toitures, voies de circulation...).

### 11.3. Rejets dans les eaux superficielles

Le rejet des eaux résiduaires dans la darse IV devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 28°C
- DCO inférieure à 300 mg/l.
- MES ≤ 30 mg/l
- Hydrocarbures ≤ 5 mg/l

Les eaux qui pourront être rejetées dans la darse IV seront :

- les eaux pluviales des toitures et les eaux de ruissellement des aires extérieures imperméabilisées (à l'exception des eaux en provenance de la zone de déchargement des camions de levure qui seront traitées comme les eaux de procédé),
- les eaux de purge des tours de refroidissement, des chaudières vapeur et des condenseurs évaporatifs.

Toutes les eaux transiteront par un séparateur à hydrocarbures, de plus les eaux chargées en matières en suspension seront traitées dans un décanteur.

#### 11.4. Rejets dans le réseau d'assainissement

Les rejets des eaux résiduaires vers la station d'épuration de la Communauté Urbaine de STRASBOURG devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

En particulier, les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- pH 5,5 à 9,5
- température inférieure à 30°C
- débit pendant une période de 24 heures consécutives : 750 m<sup>3</sup>
- concentrations et flux sur eaux brutes (non décantées).

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 heures consécutives en kg
MEST	600	150
DBO <sub>5</sub>	800	600
DCO	2 000	750
Azote global	150	30
Phosphore total	50	11
Cuivre	0,5	0,375
Zinc	2	0,3

10 % des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

## Article 12 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

P E R I O D E S		
Horaires	6h30 - 21h30 Sauf dimanches et jours fériés	21h30 - 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés
Emergence	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les emplacements des points de mesure seront les mêmes que ceux définis dans l'étude sonore jointe au dossier de demande d'autorisation.

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## B - CONTROLE DES REJETS

### Article 13 : AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance :

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures
Sécheurs feed	Poussières	Annuelle
Sécheurs food	Poussières	Annuelle
Installations de combustion	Poussières dioxyde de soufre	Tous les 2 ans

Un contrôle de l'efficacité du traitement des odeurs sera effectué dans un délai de 6 mois après mise en service, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 14 : EAU

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence
Rejet vers réseau d'assainissement en sortie d'établissement	débit pH température DCO DBO <sub>5</sub> MES Azote global Phosphore Cuivre Zinc	continu continu continue journalière hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire mensuel
Rejet vers la darse IV	pH température DCO ou COT MES Hydrocarbures	continu continue continu mensuel mensuel

L'analyse du cuivre pourra ne plus être réalisée en cas d'abandon du traitement au sulfate de cuivre de l'eau alcoolée avant distillation.

L'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de la station d'épuration collective et des rejets dans le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées, le service chargé de la police des eaux pour le rejet dans la darse et le service gestionnaire du réseau public d'assainissement pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Les contrôles en continu des eaux rejetées vers la darse IV devront entraîner la fermeture du rejet en cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 11.3. Dans ce cas les eaux seront collectées dans le bassin de confinement défini à l'article 11.2.

#### **Article 15 : DECHETS**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bilan annuel de l'élimination des déchets spéciaux.

#### **Article 16 : BRUIT**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à la demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### **C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 17 : EAUX SOUTERRAINES**

##### **17.1. Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant implantera quatre piézomètres de contrôle conformément à l'étude hydrogéologique jointe à la demande d'autorisation.

Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle seront les suivants :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures dissous,
- triazines et triazoles,

- cuivre,
- zinc

## 17.2. Cuvettes de rétention

L'étanchéité des cuvettes de rétention sera contrôlée tous les dix ans par un organisme indépendant.

## E – TRANSMISSION DES RESULTATS

### Article 18 : MODALITES

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement dans le cadre de l'autosurveillance.

De plus, il adressera les résultats des contrôles :

- des rejets d'eau vers la darse, au service chargé de la police des eaux,
- des rejets d'eau vers le réseau d'assainissement, au service gestionnaire de ce réseau.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## F – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

### Article 19 : DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### Article 20 : DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

## **Article 21 : CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

### **21.1. Implantation – Isolement par rapport aux tiers**

Par rapport aux locaux occupés ou habités par des tiers les distances minimales suivantes seront respectées par différents ateliers :

- dépôt d'alcool et atelier de distillation : 50 m
- entrepôt de stockage de levure sèche : 30 m
- silos de stockage de levure sèche : 30 m

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

### **21.2. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### **21.3. Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

#### **21.4. Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 22 : SECURITE INCENDIE**

### **22.1. Détection et alarme**

Le poste de chargement et le stockage d'alcool seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### **22.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles ;
- tout moyen d'extinction spécifique adapté à la nature et à la quantité des produits stockés.

- d'une aire d'aspiration stabilisée permettant la mise en station de deux engins de grande puissance des sapeurs-pompiers, la hauteur d'aspiration sera de 5,50 mètres au maximum à l'étiage, la longueur de la ligne d'aspiration sera inférieure ou égale à 8 mètres. L'emplacement de cette aire d'aspiration qui pourra être commune à plusieurs établissements, sera déterminé en accord avec le Service des incendie et secours de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

### **22.3. Plan d'intervention**

L'exploitant établira en liaison avec le service des incendies de la Communauté Urbaine de Strasbourg un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

## **III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 23 : DEPOTS D'ALCOOL, D'EAU ALCOOLEE ET DE FUEL**

Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils devront être stables au feu d'une durée 4 heures.

Les canalisations desservant le dépôt ne devront pas traverser les murets.

Les cuvettes de rétention seront étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de  $10^{-8}$  m/s.

Le dépôt d'alcool sera implanté en plein air à une distance minimale de 50 mètres des bâtiments de production de l'entreprise.

### **Article 24 : POSTE DE CHARGEMENT D'ALCOOL**

Le poste de chargement sera séparé du reste des activités afin de réduire les risques de propagation d'incendie.

Il sera situé sur une aire étanche reliée à une fosse de rétention capable de contenir le volume d'un camion-citerne.

Le chargement s'effectuera sous le contrôle de l'exploitant.

Une commande d'arrêt d'urgence du chargement sera placée à proximité des installations.

Afin d'éviter tout débordement d'alcool en fin de chargement l'installation sera équipée :

- d'un compteur volumétrique au refoulement de la pompe de chargement,
- d'un contrôleur de niveau sur la citerne routière.

Ces organes commanderont l'arrêt du transvasement en cas d'atteinte de la capacité maximale de la citerne.

Les différentes parties du poste de chargement doivent être reliées, en permanence, entre-elles et à une prise de terre.

La citerne en cours de chargement sera également reliée à la terre.

Un dispositif sonore ou lumineux signalera toute déféctuosité de cette mise à la terre.

Si le remplissage se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection.

Le bras de chargement doit être conçu de façon que l'embout du tube plongeur puisse demeurer immergé pendant toute l'opération de remplissage.

## **Article 25 : STOCKAGE DE LEVURES LIQUIDES**

Les réservoirs de stockage seront placés sur une aire étanche d'une capacité au moins égale au volume du plus grand réservoir.

## **Article 26 : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES**

### **26.1. Stockage de produits chimiques en réservoir**

Ces dispositions concernent le stockage en réservoir de :

- soude caustique 30 % : 25 m<sup>3</sup>
- lessive de potasse 50 % : 25 m<sup>3</sup>

- acide sulfurique 98 % : 25 m<sup>3</sup>
- acide chlorhydrique 32 % : 5 m<sup>3</sup>
- acide nitrique 70 % : 5 m<sup>3</sup>

Le stockage se fera à l'extérieur des bâtiments.

Chaque réservoir sera placé dans une rétention indépendante d'une capacité au moins égale au volume du réservoir.

Les capacités de rétention seront étanches et devront résister à l'action physique et chimique des fluides contenus.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse pas se produire de mélange de produits incompatibles dans les réservoirs.

Le poste de déchargement et les pompes de dépotage seront placés sur une aire étanche permettant de recueillir les fuites et égouttures.

## **26.2. Stockage de produits liquides en récipients de capacité maximale de 200 litres**

Le stockage sera conçu de manière à séparer les produits incompatibles ou présentant des risques différents.

Les aires de stockage seront clairement identifiées et séparées physiquement les unes des autres.

Le bâtiment sera ventilé en permanence par une ventilation forcée.

La capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

## **Article 27 : TRAITEMENT DES LEVURES SECHES ET STOCKAGE EN SILOS**

Les silos seront implantés à l'extérieur de tout bâtiment.

La stabilité au feu des structures des ateliers où sont manipulées des levures sèches sera d'au moins une heure.

Les émissions de poussières devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et sur le sol.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'usage de l'air comprimé est interdit.

Les activités de conditionnement seront implantées dans un local fermé limitant la diffusion des poussières vers le reste de l'usine.

Les appareils et masses métalliques (machines,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, y compris les camions citernes lors des chargements.

La taille des conduites de transport pneumatique sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les silos de stockage et trémies seront munis de trappe d'explosion.

L'usage de tout dispositif mécanique (tel que vis de transport), à l'intérieur des silos, susceptible de générer, en fonctionnement normal ou en cas d'incident, une source d'inflammation de la levure est interdit.

## **Article 28 : ENTREPOT DE STOCKAGE DES LEVURES**

Ces prescriptions visent le bâtiment où sont entreposées les levures en sacs.

### **28.1. Construction du bâtiment**

La stabilité au feu de la structure du bâtiment sera de degré une demi-heure.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 relatif à la résistance au feu des matériaux de construction.

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comportera, à concurrence d'au moins 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Seront intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus devront être assurées sur l'ensemble du volume de stockage.

L'entrepôt sera divisé en cellule de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu 1 heure.

La toiture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures, d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré une heure et seront munies de dispositifs de fermeture asservis à une détection automatique d'incendie.

L'entrepôt sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

## 28.2. Issues

Les issues de secours seront en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles.

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

## 28.3. Stockages

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 12 m
- espace entre bloc : 1 m
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 m
- un espace minimal de 0,9 m sera maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

## Article 29 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Les équipements de la chaufferie devront comprendre notamment :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un indicateur de pression et de température dans la tuyauterie de départ de vapeur,

- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un appareil de mesure continue, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement (enregistreur),
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO<sub>2</sub> (ou éventuellement O<sub>2</sub>),
- un viscosimètre portatif et un enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée (générateur brûlant du fuel lourd).

### **Article 30 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières polluantes vers les égouts ou les milieux naturels.

Les installations seront construites et entretenues conformément à la réglementation des appareils à pression, en particulier les canalisations en fonction de leurs caractéristiques seront soumises à l'arrêté du 15 janvier 1962 réglementant les canalisations d'usine.

#### **30.1. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### **IV - ECHEANCIER RELATIF AUX INSTALLATIONS EXISTANTES**

**Article 31 :**

Les dispositions des articles 8, 9 et 13 seront applicables aux sécheurs feed existants à compter du 1er avril 1998.

**Article 32 :**

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

**Article 33 :**

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

**Article 34 :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 35 :**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

**Article 36 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

**Article 37 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de STRASBOURG,  
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et  
de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la  
société requérante.

Strasbourg, le

8 JAN. 1997

LE PREFET  
P. le Préfet  
le secrétaire général,



Pierre GUNOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.



FOURMIER  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
P. LE CHIEF DE BUREAU



Corinne BURZONG